

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-03-67-PT
Le Procureur c/ Vojislav Šešelj

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU la décision du 11 décembre 2003 (la « Décision ») relative aux privilèges dont Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») bénéficie en matière de communication au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire »), qui ordonnait la mise en œuvre de certaines mesures pour une période de « trente (30) jours à compter de la [Décision], période au terme de laquelle [celle-ci] sera reconsidérée [...] »,

VU la décision rendue par le Greffier le 29 décembre 2003 (la « Décision du 29 décembre 2003 »), qui qualifiait les agissements de l'Accusé de « violation flagrante de la Décision » et interdisait « toute communication téléphonique entre l'Accusé et les tiers, à l'exception des communications avec son conseil juridique (le cas échéant) et des représentants diplomatiques ou consulaires » pour une période « qui prendra fin à la date d'expiration de la Décision (10 janvier 2004) »,

VU la Décision du Greffier adjoint, déposée le 9 janvier 2004, qui prévoyait, « pour une nouvelle période de trente (30) jours à compter du 10 janvier 2004, période au terme de laquelle la présente décision sera reconsidérée », « d'interdire, sauf autorisation expresse du commandant du Quartier pénitentiaire, toute communication entre l'Accusé et des tiers, à l'exception des communications avec son conseil juridique (le cas échéant) et des représentants diplomatiques ou consulaires »,

RAPPELANT que, dans la Décision, il était dit, entre autres, « que si l'on met en balance les droits de l'Accusé de communiquer avec des tiers et de recevoir des visites et le droit du Tribunal de remplir effectivement son mandat et ses fonctions, la situation particulière de l'Accusé nécessite pour l'heure d'ordonner des mesures indispensables si l'on veut éviter que l'exercice illimité du droit de communiquer avec des tiers et de recevoir des visites n'aboutisse à une couverture médiatique potentiellement néfaste »,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le battage dans les médias qui « ont largement relayé le fait qu'une personne devant, comme l'Accusé, répondre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, puisse participer aisément à la campagne en cours pour les élections législatives en Serbie » a été pris en compte dans la Décision au nombre des facteurs susceptibles de contrecarrer le mandat du Tribunal,

ATTENDU que, d'après les résultats des élections législatives en Serbie qui se sont déroulé le 28 décembre 2003, le parti politique dirigé par l'Accusé a remporté 82 des 250 sièges à l'Assemblée nationale de la République de Serbie,

ATTENDU qu'il est probable que le parti politique et les partisans de l'Accusé tenteront de faire en sorte qu'il soit plus impliqué dans des activités politiques liées aux élections législatives du 28 décembre 2003 en Serbie,

ATTENDU que tout battage dans les médias relayant largement le fait que l'Accusé puisse participer aisément soit à une campagne électorale en cours pour des élections législatives en Serbie soit à des activités post-électorales, compromet dans un cas comme dans l'autre l'exécution du mandat du Tribunal de contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie,

ATTENDU que l'Accusé a déjà enfreint la Décision, rendant ainsi nécessaire la Décision du 29 décembre 2003, et que cela est révélateur de son attitude de défi en la matière,

ATTENDU EN PARTICULIER que l'Accusé persiste dans son attitude de défi, ce qui continue à poser problème,

DÉCIDE, en application des articles 60 et 63 du Règlement sur la détention, et pour une nouvelle période de trente (30) jours à compter du 10 février 2004, période au terme de laquelle la décision sera réexaminée :

d'interdire, sauf autorisation expresse du commandant du Quartier pénitentiaire, toute communication entre l'Accusé et des tiers, à l'exception des communications avec son conseil juridique (le cas échéant), avec des représentants diplomatiques ou consulaires et avec sa famille proche, sauf si les contacts entre l'Accusé et sa famille sont placés sur écoute, selon les règles édictées par le commandant du quartier pénitentiaire.

Le Greffier adjoint

/signé/

David Tolbert

[Sceau du Tribunal]

Le 6 février 2004
La Haye (Pays-Bas)